

**FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE,
Région Languedoc-Roussillon**

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION**

Modifiés après approbation par la Convention Régionale Extraordinaire des
du 9 décembre 2009 et 7 décembre 2010

PREAMBULE

Les établissements signataires, membres de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest fondée en 1924, ont décidé, de manière à renforcer leur représentation et leurs actions au niveau de la région Languedoc-Roussillon de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon , affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La constitution de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon est en effet indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté Hospitalière et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de préserver la qualité et l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

La constitution de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon s'inscrit pleinement dans le programme de régionalisation des unions Hospitalières inter régionales souhaité par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France lors de sa séance du 29 juin 2006.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

TITRE I

OBJET – COMPOSITION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Régime légal

Entre les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique, les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles et les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Languedoc-Roussillon qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts,

il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présentes dispositions.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

« Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ».

Le sigle utilisé pour la désigner sera : " FHF-LR".

Article 3 – Objet

La Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon a pour objet :

1. d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières Régionales.
2. de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
3. d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Languedoc-Roussillon
4. de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
5. de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.

6. de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
7. de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
8. et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Siège (*article modifié par CER du 9 décembre 2009*)

Le siège social de l'association est fixé par décision du conseil d'administration sur proposition du Délégué Régional.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

Il est fixé au Centre Hospitalier de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, BP 49954, 66046 Perpignan cedex 9.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT - COTISATION

Article 6 – Composition (*article modifié CRE du 7 décembre 2010*)

L'association se compose :

6.1. De membres actifs

1. Les établissements publics de santé, tels que définis par le code de la santé publique y compris les groupements de coopération sanitaire établissements de santé publique.
2. Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.

6.2. De membres associés

1. Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visé à l'article 6.1.
2. Les établissements de santé privés d'intérêt collectif. Les ESPIC adhérents n'auront pas de voix délibérative et ne pourront avoir de mandat.

Article 7 – Modalités d'adhésion

Le candidat, pour adhérer, doit :

- ❑ correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- ❑ être situé dans la région Languedoc-Roussillon;
- ❑ s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- ❑ s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

La Fédération Hospitalière de France Région Languedoc-Roussillon peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- en cas de non respect de la procédure d'adhésion prévue dans le règlement intérieur
- pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la FHF et de la Fédération Hospitalière Languedoc-Roussillon.

Article 8 – Droits – Devoirs et obligations de l'adhérent

8.1 – Droits

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ouvre droit pour :

8.1.a Pour les membres actifs

- ❑ à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ;
- ❑ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;

- ❑ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et de la Fédération Hospitalière de France ;
- ❑ à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et de représentant de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon auprès de la Fédération Hospitalière de France.

8.1.b Pour les membres associés

- ❑ à participer à la convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs ;
- ❑ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- ❑ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et de la Fédération Hospitalière de France.

8.2 – Devoirs et obligations

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- ❑ à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ;
- ❑ à assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- ❑ à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par la convention régionale de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ;
- ❑ à participer aux réunions ou colloques, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon, que par la Fédération Hospitalière de France.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon se perd :

1. par le retrait, signifié par l'adhérent sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.

3. par l'exclusion, pour motif grave décidé par la convention régionale sur le rapport du conseil d'administration ; le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon, une fois le versement effectué.

Article 10 – Cotisation

10.1 – Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la convention régionale.

10.1.a La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4ème trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

10.1.b La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la convention régionale sur proposition du Conseil d'Administration .

10.2 – Recouvrement des cotisations

La Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

TITRE III

PARTICIPATION A LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE

Article 11 – Participation

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

Article 12 – Désignation des délégués à la convention nationale

Chaque année et au moins un mois avant la tenue de la convention nationale, le conseil d'administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

Article 13 – Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF

Le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon désigne ses représentants au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au conseil d'administration de la FHF.

TITRE IV

REPRESENTATION DEPARTEMENTALE

Article 14 : représentation départementale des EPS

Il conviendra d'assurer lors des opérations électorales une représentation minimum de chacun des départements composant la région.

Article 15 : représentation départementale des EPSMS.

Chaque département est représenté au sein du conseil d'administration par deux délégués.

Ces délégués représentent la Fédération Hospitalière régionale dans leur département dans le secteur social et médico-social. Ils assurent l'animation du réseau des établissements et services sociaux et médico-sociaux et la représentation sociale et médico-sociale de la FHF au niveau départemental.

Ils informent régulièrement le bureau pour lui permettre de réaliser le lien entre secteurs sanitaire et médico-social au niveau régional.

TITRE V

CONVENTION REGIONALE

Article 16 – Convention régionale (*article modifié CRE du 7 décembre 2010*)

16..1 – Composition

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

16.1.a Pour les membres actifs :

➤ Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- ♦ un délégué désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales, ou les personnes qualifiées dont les représentants des usagers

- ♦ le président de la Commission Médicale d'Etablissement ou un membre de la CME désigné par le Conseil de surveillance de l'établissement, choisi parmi les représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique au conseil d'administration,

- ♦ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent ;

- Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- ◆ un délégué désigné par le conseil de surveillance de l'établissement ;

- ◆ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

16.1.b. Pour les membres associés :

- Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- ◆ un délégué désigné par l'organe délibérant du groupement.

- ◆ le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

16.2 – Convention régionale ordinaire

16.2.1 – Convocation

La convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le président. Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

16.2.2 – Délibérations ((article modifié CRE du 7 décembre 2010))

La convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés..

La convention régionale est présidée par le président de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le vice-président assisté d'un membre du bureau.

La convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la convention régionale sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et le délégué régional, dont les extraits certifiés conformes par le président ou le délégué régional font foi, même vis-à-vis des tiers.

16.2.3 – Attributions (*article modifié par la convention régionale extraordinaire du 18/12/2008)

La convention régionale :

- ✓ entend et approuve, s'il lui convient, **le rapport moral de la Fédération Hospitalière de France***, Région Languedoc-Roussillon

- ✓ entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le président de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon au nom du Conseil d'administration

- ✓ **adopte au cours d'une même convention régionale après avis du conseil d'administration :**

- **le rapport financier de l'année N-1 soumis au conseil d'administration (6 mois après la clôture de l'exercice)**
- **les cotisations de l'année N+1***

- ✓ désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration tel que prévu à l'article 17.1 des présents statuts;

- ✓ ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications approuvées par le conseil d'administration ;

- ✓ approuve la participation de la FHR à constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale.

Plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur les toutes questions ne relevant pas de la convention régionale extraordinaire.

16.3 – Convention régionale extraordinaire

16.3.1 – Convocation

La convention régionale extraordinaire est convoquée par le président toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents.

A défaut par le président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

16.3.2 – Délibérations

La convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents la moitié au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

16.3.3 – Attributions

La convention régionale extraordinaire délibère :

- ♦ sur les statuts de la Fédération ainsi que sur toute modification des statuts ;
- ♦ sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- ♦ sur la dissolution de la Fédération.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE, REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 17 – Le conseil d'administration (*(article modifié CRE du 7 décembre 2010)*)

La Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon est administrée par un conseil d'administration composé de 46 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions ci-après arrêtées.

17.1 – Composition

17.1.a. Election par collège

Pour désigner les membres du conseil d'administration, la convention régionale s'organise en collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

- ♦ pour le collège des EPS :

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous-collèges, dont la stricte parité est un principe incontournable :

⇒ le sous collège des administrateurs représentants les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers

⇒ le sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique, et pharmaceutique

⇒ le sous collège des représentants légaux des établissements ou leurs mandataires.

Chaque sous collège des EPS élit 12 administrateurs selon des modalités garantissant à la fois une représentation équitable de l'offre sanitaire composée par les différents établissements de santé (CHU, CH, CHS, Hôpitaux de proximité) ainsi que des 5 départements composant la région en application de l'article 14.1.

La répartition fait l'objet d'une pièce jointe au présent statut (annexe 1)

♦ pour le collège des EPSMS :

Le collège des EPSMS élit deux représentants par département , soit 10 pour la région.

17.1.b.Modalités de la première élection .

Les modalités d'élection du premier conseil d'administration seront définies par le Comité Régional Languedoc-Roussillon de l'UHSO qu'il est appelé à remplacer. Ces modalités pourront soit être reprises dans le futur règlement intérieur de la FHR à adopter par le conseil d'administration, soit être modifiées.

Dans ce dernier cas ,les nouvelles modalités arrêtées s'appliqueront à partir de la prochaine élection du conseil d'administration.

17.1.c . Cooptation.

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter au maximum 2 administrateurs associés pour une durée de 3 ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif , sans droit de vote.

17.1.d. Fonction. Empêchement. Durée.

♦ Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

♦ En cas de vacance de poste ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève le poste à pourvoir ou l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

♦ Les administrateurs sortants sont rééligibles

♦ Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

17.2 – Délibérations du conseil

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président ou du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an. La convocation est adressée, sauf urgence, au moins 10 jours avant la séance

Le conseil ne peut délibérer que si le tiers de ses membres est présent en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents .En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le délégué régional dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

17.3 – Attributions du conseil d'administration (* article modifié par la convention régionale extraordinaire du 18/12/2008)

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon .

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

- ♦ décide des actions en justice à entreprendre ;
- ♦ **émet un avis sur le rapport financier de l'année N-1 dans les 6 mois après la clôture de l'exercice***
- ♦ vote le budget prévisionnel ;
- ♦ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ♦ approuve le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ♦ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- ♦ se prononce sur les actions prévues au titre VII : actions interrégionales ayant des incidences financières importantes et actions transfrontalières
- ♦ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;

♦ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière

♦ désigne, le cas échéant, les représentants de la Fédération de Languedoc-Roussillon au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;

♦ décide du recrutement d'un cadre permanent de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon à temps plein ou à temps partiel , éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;

♦ décide en fonction des besoins du recrutement d'une secrétaire dont il fixe la rémunération ou de la mise à disposition d'une secrétaire pour la quotité de temps de travail nécessaire , par voie de convention avec l'établissement hébergeant le siège social de la FHF- Région Languedoc-Roussillon

♦ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon

♦ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire et en fixe l'ordre du jour .

Article 18 – Bureau (*article modifié CRE 18 décembre 2009*)

18.1 – Composition

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président issu du sous collège des administrateurs d'établissements publics de santé représentant les collectivités territoriales, les personnalités qualifiées et les représentants des usagers,
- d'un Vice-Président issu du sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique, n'appartenant pas au même établissement que le Président,
- d'un Vice-Président suppléant issu du sous collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique,
- d'un Délégué Régional issu du sous collège des représentants légaux des établissements publics de santé ou de leurs mandataires,
- de deux Délégués Régionaux suppléants issus du sous collège des représentants légaux des établissements publics de santé ou de leurs mandataires, n'appartenant pas au même établissement que le Délégué Régional,
- d'un Délégué Régional Adjoint issu du sous collège des représentants légaux des établissements publics sociaux et médicaux sociaux,
- d'un Délégué Régional Adjoint suppléant issu du sous collège des représentants légaux des établissements publics sociaux et médicaux sociaux, n'appartenant pas au même établissement que le Délégué Régional Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint.

L'élection se déroule à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et est acquise à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les membres sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au minimum 4 fois par an .

18.2 – Délibérations

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint il est re-convoqué au plus tard 30 jours après la première convocation et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

18.3 Attributions.

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

En vue de répondre à des situations d'urgence et notamment pour respecter les délais de recours, le bureau peut être amené à introduire une action en justice avant la réunion d'un conseil d'administration. Il devra faire valider cette décision par le conseil d'administration suivant . En cas de refus, l'action sera interrompue.

Il procède au recrutement du cadre permanent dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il valide le projet de règlement intérieur à soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Sur proposition du Délégué Régional, il crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

Article 19 – Président – délégués régionaux et trésoriers

19.1 – Attributions du président

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le vice-président ou le délégué régional est chargé :

- ✓ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ✓ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de signer conjointement avec le délégué régional les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon ;
- ✓ d'ordonner les dépenses ;
- ✓ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux (délégué régional et délégué régional adjoint et leurs suppléants).

19.2 – Attribution des délégués régionaux.

Les délégués régionaux et le cadre permanent forment la délégation permanente de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

Le délégué régional dirige la délégation permanente de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon. Il est assisté par son (ses) suppléants ainsi que par le délégué régional adjoint et son suppléant.

Il a autorité sur le cadre permanent affecté à la délégation régionale.

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

Le délégué régional élabore le projet de règlement intérieur à soumettre à la validation du bureau.

Le délégué régional procède à la désignation des représentants de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon dans les différentes commissions régionales et en informe le bureau.

19.3 – Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

Il est assisté d'un trésorier adjoint désigné par le conseil d'administration et qui en son absence exerce les mêmes pouvoirs.

Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui présente son rapport au conseil d'administration et à la convention nationale.

TITRE VII

INTERREGIONS- COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Article 20 : Union Hospitalière Interrégionale

la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon. peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherches, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale,...) ou pour l'organisation de manifestations à vocation interrégionale (congrès, journées,...)

Article 21 : Actions transfrontalières

Compte tenu de sa situation géographique, la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon. peut développer des actions transfrontalières dans le respect des missions qui lui sont confiées.

TITRE VIII

RESSOURCES

Article 22 – Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon sont constituées comme suit :

- ✓ des cotisations versées par les adhérents ;
- ✓ du revenu de ses biens éventuels ;
- ✓ des subventions éventuelles ;
- ✓ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon dans les conditions de convocation et de délibérations prévues par les articles 16.3.1 et 16.3.2.

Article 24 – Liquidation

En cas de liquidation , à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon. sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 13.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de France, Région Languedoc-Roussillon.

Fait à []
Le []
En [] exemplaires

ANNEXE 1 : COMPOSITION CONSEIL D'ADMINISTRATION.

REPARTITION PAR COLLEGES, SOUS - COLLEGES et PAR TYPE D'ETABLISSEMENTS

	Sous collège administrateur	Sous collège Personnel médical	Sous collège directeur	TOTAL
EPS				
CHU	2	2	2	6
CH	6	6	6	18
HProximité	3	2	3	8
CHS	1	2	1	4
Sous total	12	12	12	36
EPSMS				
AUDE				2
GARD				2
HERAULT				2
LOZERE				2
PYRENEES ORIENTALES				2
Sous total				10*
TOTAL CONSEIL D'ADMINISTRATION				46

* : le secteur social et médico-social sera représenté à hauteur de 10 sièges au conseil d'administration : la répartition entre les collèges n'est pas fixée et sera le résultat de l'élection.

